

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/08/22/2019015057/justel>

Dossier numéro : 2019-08-22/07

Titre

22 AOÛT 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon accordant le droit de préemption dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-ville à Gembloux

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 25-10-2019 page : 101201

Entrée en vigueur : 22-08-2019

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Une partie des biens immobiliers compris dans le périmètre de rénovation urbaine annexé à l'arrêté du 28 novembre 2013 reconnaissant le périmètre et l'opération de rénovation urbaine du centre-ville à Gembloux sont soumis au droit de préemption.

Le périmètre dans lequel le droit de préemption peut être appliqué est défini au plan joint en annexe.

[Art. 2.](#) § 1er. Le droit de préemption peut être exercé pour réaliser tout aménagement entrant dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, qu'il fasse l'objet ou pas d'une subvention régionale.

§ 2. La ville de Gembloux est bénéficiaire de ce droit de préemption.

§ 3. Le droit de préemption peut être exercé pendant une durée de 5 ans, renouvelable.

[Art. 3.](#) Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal, dans les dix jours de sa date :

1° à la ville de Gembloux ;

2° aux propriétaires des biens et aux titulaires d'un droit réel immobilier sur les biens repris à l'article 1er.

Le présent arrêté sera publié au Moniteur belge.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

[Art. 4.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 25-10-2019, p. 101202)